

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL900

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 40

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« IV. – La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 495-3 est complétée par les mots : « ; ce mode de notification est obligatoire si l'ordonnance prononce la peine de jour-amende ou la peine de travail d'intérêt général ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer une notification orale de l'ordonnance pénale dès lors que celle-ci condamne le justiciable à une peine de jours-amendes ou de travail d'intérêt général.